

la direction de presque tous les restaurants et autres entreprises au pays, l'exonération de l'impôt à l'égard des grille-pain et autres accessoires utilisés dans les restaurants Honey-Dew et ailleurs, tandis que l'ancien combattant qui monte sa maison doit acquitter la taxe de 25 p. 100 sur ces mêmes articles?

L'hon. M. ABBOTT: Peu importe qui achète les grille-pain, ces articles sont impossibles. Pour ce qui est des commerçants, toutefois, nous nous rattrapons autrement.

M. CRUICKSHANK: Dois-je comprendre que les propriétaires des restaurants Honey-Dew, MM. Weston et E. P. Taylor, qui détiennent un quasi-monopole dans plusieurs commerces, peuvent acheter, sans acquitter la taxe de 25 p. 100 des grils, des chauffe-assiettes, des mélangeurs d'aliments ou de breuvages, des hachoirs, des fers à repasser, des repasseuses et des aspirateurs de poussière? Le ministre s'attend-il que je justifie une telle mesure auprès de l'ex-militaire qui se monte une maison et doit acquitter la taxe de 25 p. 100 à l'égard de ces articles tandis qu'on ne l'exige pas de MM. Taylor et Weston? Je ne croyais pas que mon bienveillant ami le ministre des Finances aurait l'audace de présenter une mesure à ce point ridicule.

L'hon. M. ABBOTT: Voici le principe que nous nous efforçons de suivre: nous ne taxons pas les articles qui servent à la fabrication d'autres marchandises ou à l'exploitation d'un commerce. Les impôts prévus par l'amendement à la loi visent les denrées de consommation. En ce qui concerne la perception des impôts, il ne s'agit pas de distinguer entre M. Taylor, M. Untel ou qui que ce soit. En principe, voici comment s'établit la distinction: la taxe n'est pas exigée à l'égard d'outillage dont le coût fait partie des frais d'exploitation d'une entreprise. Cette taxe est imposée d'une autre façon. Il s'agit au fond d'une taxe au consommateur, dont le but est de diminuer l'achat des marchandises de consommation, tant que nous ne serons pas en mesure de permettre qu'elles soient mises en vente. Il ne s'agit aucunement d'inégalité de traitement entre diverses parties de la population, mais simplement d'un moyen d'établir une distinction entre les consommateurs et les industries ou commerces qui emploient des machines ou de l'outillage. Voilà la distinction nettement établie. C'est la seule raison qui porte à ne pas soumettre à cet impôt les machines, l'outillage ou les accessoires dont on se sert dans les fabriques, les restaurants ou d'autres entreprises commerciales.

M. CRUICKSHANK: J'aimerais savoir si le Canada n'a pas plus d'obligations envers

[M. Cruickshank.]

l'ancien combattant revenu au pays et qui essaie de fonder un foyer. Je n'ai pas compris l'argumentation du ministre. Passe s'il faut taxer l'outillage qui doit servir dans un restaurant; mais qu'on en fasse un impôt à part. Comment se fait-il que l'ancien combattant doit acquitter une taxe à l'égard d'articles sur lesquels le restaurateur n'aura rien à payer? Voilà ce que je ne puis comprendre. Si le ministre prétend qu'un restaurant Honey-Dew a plus droit à un grille-pain que l'ancien combattant, je ne suis pas du tout de son avis.

L'hon. M. ABBOTT: Il n'est pas question des grille-pain. L'honorable député n'a peut-être pas en mains un exemplaire modifié de la liste des articles. L'amendement exclut les chauffe-assiettes, les grils, les mélangeurs d'aliments ou de breuvages, et le reste.

M. CRUICKSHANK: Quelques membres du parti ministériel m'ont donné des conseils d'ordre juridique à ce sujet; mais le ministre me convaincrat peut-être s'il indiquait clairement que l'ancien combattant n'est pas assujéti à cette taxe.

L'hon. M. ABBOTT: Le président du comité vient de lire l'amendement, mais j'avoue que ce n'était pas facile à suivre. L'amendement résume les modifications et les suppressions apportées à la résolution depuis que je l'ai annoncée le 17 novembre. Les amendements projetés résultent des entretiens que nous avons eus avec les représentants de l'industrie, des consommateurs et des autres intéressés. La résolution modifiée comprend maintenant une liste raisonnable d'articles que nous estimons devoir assujéti à la taxe. Dans sa forme modifiée les grille-pain, les réchauds et les grils sont maintenant exclus.

M. CRUICKSHANK: Je suis heureux que le ministre ait fait ces concessions et j'espère qu'il en fera d'autres. Je lui demanderai, cependant, de nous dire pourquoi M. E. P. Taylor, M. Weston, la Honey Dew ou quelque autre personne a droit de se procurer un chauffe-plat ou un gaufrier plutôt qu'un ancien combattant de la dernière guerre?

L'hon. M. ABBOTT: Nous ne préparons pas nos lois en vue des intérêts de M. E. P. Taylor ni de qui que ce soit en particulier mais en vue des intérêts de toute la population canadienne. Quand nous avons établi ces taxes nous n'avons pas songé à M. Taylor ni à quelque particulier.

M. CRUICKSHANK: Alors si le ministre ne songeait pas à eux, pourquoi l'amendement ne comprend-il pas les cafetières, les grille-